



RCS : AMIENS

Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 00350

Numéro SIREN : 383 000 692

Nom ou dénomination : CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE PICARDIE

Ce dépôt a été enregistré le 13/08/2013 sous le numéro de dépôt A2013/002944

Copie certifiée conforme

Le Président du Directoire


Laurent ROUBIN

**STATUTS DE LA
CAISSE D'EPARGNE DE PICARDIE**

Statuts modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2004,
par décision du Directoire du 9 juillet 2004
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2004,
par décision du Directoire du 22 janvier 2007
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 13 novembre 2006,
par l'Assemblée Générale Mixte du 14 avril 2007,
par décision du Directoire du 14 janvier 2008
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 13 novembre 2006,
par décision du Directoire du 30 décembre 2008
statuant sur délégations de compétence des Assemblées Générales Mixte
et Extraordinaire des 13 novembre 2006 et 25 octobre 2008,
par l'Assemblée Générale Mixte du 4 avril 2009,
par décision du Directoire du 29 décembre 2009
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 4 avril 2009,
par l'Assemblée Générale Mixte du 24 avril 2010
et par décision du Directoire du 27 décembre 2010
statuant sur délégation de compétence
de l'Assemblée Générale Mixte du 4 avril 2009,
par l'Assemblée Générale Mixte du 14 avril 2012,
par décision du Conseil d'Orientation et de Surveillance du 15 juin 2012,
par l'Assemblée Générale Mixte du 29 avril 2013,
par décision du Président du Directoire du 6 août 2013,
statuant sur délégation de pouvoirs du Directoire du 19 juillet 2013,
lui-même statuant sur délégation de pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 juin 2013.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION

SIEGE ET RESSORT TERRITORIAL - DUREE

Article 1 : Forme

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie (ci-après désignée la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou la Société) est une banque coopérative, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance (ci-après désigné le C.O.S.) régie par le code monétaire et financier, et en particulier par les articles L.512-85 et suivants, la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés commerciales et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance a pour objet toutes opérations de banque, de services d'investissement et d'intermédiation en assurance effectuées avec ses sociétaires, les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne qui lui sont affiliées et avec les tiers.

Elle peut également effectuer toutes opérations connexes aux opérations de banque et de services d'investissement, exercer l'activité d'intermédiaire ou d'entremise dans le domaine immobilier, prendre toutes participations et, généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus de nature à favoriser son développement.

Dans le cadre de l'article L.512-85 du code monétaire et financier, la Caisse d'Epargne et de Prévoyance assure la promotion et la collecte de l'épargne ainsi que le développement de la prévoyance pour satisfaire notamment les besoins collectifs et familiaux.

Elle contribue à la protection de l'épargne populaire, au financement du logement social, à l'amélioration du développement économique local et régional et à la lutte contre l'exclusion bancaire et financière de tous les acteurs de la vie économique sociale et environnementale.

Elle se conforme aux décisions prises par – BPCE, dans le cadre des attributions de celle-ci

Article 3 : Dénomination sociale

La société a pour dénomination :

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « Société anonyme coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance » ou « S.A. coopérative à directoire et conseil d'orientation et de surveillance », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son sigle est CEP (ou Caisse d'Epargne) de Picardie.

Article 4 : Siège et ressort territorial

Le siège de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est fixé à Amiens (80000), 8 rue Vadé.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'orientation et de surveillance (sur proposition du directoire) sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Le ressort territorial de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est fixé par BPCE.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, à compter de la mention de sa transformation en SA coopérative au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS

CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

CERTIFICATS COOPERATIFS D'INVESTISSEMENT

Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 215 202 920 €.

Il est divisé en 10 760 146 parts sociales, de valeur nominale de 20 € chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Toute opération portant sur l'augmentation et la réduction du capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance doit être autorisée par BPCE.

Article 7 : Augmentation du capital

1. Le capital social peut être augmenté par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des sociétaires, par émission de parts sociales et/ou de Certificats Coopératifs d'Investissement (CCI).
2. L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour décider du montant de l'augmentation de capital, mais elle peut déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires pour en ~~fixer les conditions et modalités selon les dispositions légales et réglementaires~~.
3. Le capital peut être augmenté par incorporation de réserves, dans les conditions prévues par les alinéas 3 et 4 de l'article 16 de la loi du 10 septembre 1947, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées générales ordinaires.
4. Les CCI ne peuvent pas représenter plus de la quotité du capital prévu par la loi.
5. En cas d'apport en nature, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 8 : Réduction du capital

1. Le capital peut être réduit dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.
La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au directoire tous pouvoirs à effet de la réaliser. En aucun cas la réduction ne peut porter atteinte à l'égalité entre sociétaires.
L'Assemblée statue sur le rapport des commissaires aux comptes.
Lorsque la réduction du capital n'est pas motivée par des pertes, les créanciers antérieurs à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de la délibération, peuvent former opposition à la réduction, conformément aux dispositions légales et réglementaires. Les opérations de réduction de capital ne peuvent commencer que dans les conditions prévues par la loi.
L'achat par la société de ses propres parts sociales est autorisé dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires.
2. Lorsqu'il existe des CCI, une assemblée spéciale des titulaires de CCI est réunie pour délibérer sur le projet de réduction conformément à la loi.

Article 9 : Compte courant d'associés - Compte de dépôts

Les Sociétés Locales d'Epargne, affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, doivent déposer sur un compte courant d'associé ouvert à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance les sommes correspondant à la différence positive entre le montant du produit net des souscriptions de leurs parts sociales et le montant de leur participation dans le capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.
Les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ne peuvent conclure d'opérations bancaires et financières qu'avec cette dernière à l'exclusion de tout autre établissement. Les flux de trésorerie des dites Sociétés Locales d'Epargne sont centralisés sur un compte de dépôt ouvert dans les livres de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au nom de chaque Société Locale d'Epargne.

Article 10 : Libération des parts sociales et des CCI

1. **Parts sociales**
En cas d'augmentation de capital, les parts sociales de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins au moment de leur souscription. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois, sur décision du directoire, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à partir de la date à laquelle la souscription est devenue définitive.
2. **CCI**
L'Assemblée Générale Extraordinaire décidant l'émission de CCI fixe les modalités de leur libération.
Cependant, les CCI doivent être libérés, lors de la souscription, du quart au moins du montant de leur valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, s'il en est prévu une.

Article 11 : Forme et transmission des parts sociales

1. Les parts sociales sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites, par la société ou son mandataire, en compte nominatif pur selon les modalités prévues par le « cahier des charges des émetteurs teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM » approuvé par la Direction du Trésor.

Leur cession s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La signature du cessionnaire peut être exigée, si les parts sociales ne sont pas entièrement libérées.

A la demande du sociétaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la société.

2. Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'à des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Pour être définitive, la cession doit être agréée par le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et par le Directoire de BPCE.

A cet effet, le Cédant porte à la connaissance du Président du COS et du Président du Directoire de BPCE par lettre recommandée avec avis de réception son projet de cession en indiquant l'identité du Cessionnaire, le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée et les modalités de la cession.

En aucun cas, le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et le directoire de BPCE, ne sont tenus de faire connaître les motifs de leur agrément ou de leur refus éventuel. Leur décision doit être notifiée au Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois de la réception de la notification du projet de cession. A défaut, l'agrément est réputé donné.

En cas de refus d'agrément, le Cédant demeure associé.

Par cession, on entend toute transmission de parts sociales, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même qu'elle aurait lieu par voie d'apport, de fusion, de scission, d'apport partiel d'actif ou dans le cadre de la dissolution d'un sociétaire et alors même qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

Article 12 : Forme et transmission des CCI

1. Les CCI sont soit au porteur ou nominatifs, soit obligatoirement nominatifs, selon qu'ils sont - ou non - admis aux négociations sur un marché réglementé.

Les CCI nominatifs sont inscrits en compte nominatif pur conformément aux dispositions du deuxième alinéa du paragraphe 1 de l'article 11 des présents statuts.

Les comptes afférents aux CCI au porteur ne peuvent être tenus que par des intermédiaires financiers habilités par le Ministre de l'Economie et des Finances.

~~La cession de CCI s'effectue au moyen d'un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. La signature du cessionnaire peut être exigée si les CCI ne sont pas entièrement libérés.~~

2. Les CCI sont librement négociables.

Article 13 : Droits et obligations attachés aux parts sociales

1. Chaque part sociale donne droit à un intérêt dans les conditions prévues par les présents statuts ~~et à l'attribution de parts gratuites en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves~~. Elle donne le droit de participer dans les conditions fixées par la loi et les présents statuts aux Assemblées Générales et au vote des résolutions.
2. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts sociales pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de parts sociales, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de parts isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente de parts nécessaires.
3. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les parts de toutes exonérations ou imputations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la

société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale toutes les parts reçoivent la même somme nette.

4. Les sociétaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
Les droits et obligations attachés à la part sociale suivent le titre dans quelque main qu'il passe.
La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale.
5. Les créanciers d'un sociétaire ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés ou exercer des poursuites sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.
Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des Assemblées Générales.

Article 14 : Droits et obligations attachés aux CCI

- Les CCI sont des valeurs mobilières, sans droit de vote, émis pour la durée de la société et représentatifs des droits pécuniaires attachés aux parts de capital.
Ils sont régis par le titre II ter de la loi du 10 septembre 1947 et par le décret n°91-14 du 4 janvier 1991 relatif à l'Assemblée spéciale des titulaires de CCI.
- Les titulaires de CCI disposent d'un droit sur l'actif net dans la proportion du capital qu'ils représentent.
- Ils ont également droit à une rémunération fixée par l'Assemblée Générale annuelle en fonction des résultats de l'exercice. Cette rémunération est au moins égale à celle versée aux parts sociales.
- Ils sont réunis en assemblée spéciale pour approuver ou désapprouver toute décision modifiant leurs droits.

TITRE III

DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIETE

I - DIRECTOIRE

Article 15 : Nombre de membres et qualité

La Caisse d'Épargne et de Prévoyance est dirigée par un directoire composé de deux membres au moins et de cinq membres au plus, désignés par le COS qui exerce le contrôle du directoire conformément à la loi et aux présents statuts.

Les membres du directoire sont obligatoirement des personnes physiques.

Article 16 : Nomination

1. Le président et les autres membres du directoire sont nommés par le COS après agrément du Conseil de surveillance de BPCE dans les conditions indiquées ci-après.

A cet effet, le COS propose les membres du directoire à BPCE. Le Directoire de BPCE s'assure, dans les conditions prévues par celle-ci, qu'ils présentent l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate pour la fonction de président ou celle de membre de directoire, et les soumet à l'agrément du Conseil de surveillance de BPCE.

Enfin, le COS procède à la nomination des membres du directoire, en les choisissant parmi les candidats agréés, dans les conditions précitées par le Conseil de surveillance de BPCE.

2. Aucune personne ne peut être nommée membre du directoire si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions légales lui interdisant l'accès à ces fonctions, si elle est membre du conseil d'orientation et de surveillance de la société ou d'une façon générale si elle contrevient aux règles relatives aux cumuls de mandats.
3. Le conseil d'orientation et de surveillance détermine le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire lors de leur nomination, suivant un barème et des modalités arrêtés par BPCE.
4. Le directoire est nommé pour une durée de cinq ans.

En cas de vacance d'un siège de membre de directoire, le remplaçant, qui doit être agréé dans les conditions ci-dessus, est nommé pour la durée du mandat du directoire restant à courir.

Le mandat vient à échéance au 5^{ème} anniversaire de la nomination du directoire, le directoire dont le mandat est échu restant en fonctions jusqu'à la nomination du nouveau directoire.

Par exception, dès lors que le mandat du président prendra fin, pour quelque raison que ce soit, (y compris en tant que membre), le COS pourra décider de mettre fin au mandat des autres membres pour assurer le renouvellement du directoire. Le COS procédera alors à la nomination du nouveau directoire pour un mandat de cinq ans.

Les membres du directoire sont rééligibles dans les conditions fixées par BPCE.

5. La limite d'âge est fixée à 65 ans. Lorsqu'un membre du directoire atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

A titre dérogatoire et transitoire, la limite d'âge est maintenue à 68 ans pour les membres du directoire dont le mandat est en cours d'exercice à la date d'approbation de la modification statutaire par la Caisse d'Epargne.

6. Sauf en cas de changement de fonctions à l'intérieur du groupe, un membre du directoire ne peut accepter d'être nommé au directoire ou président du Conseil d'Administration ou directeur général d'une autre société que sous la condition d'y avoir été, également, autorisé par le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Article 17 : Révocation - Retrait d'agrément - Suspension et cessation des fonctions - Vacance

1. Tout membre du directoire est révocable par l'Assemblée Générale Ordinaire, sur proposition du COS ou par le COS, au cas de l'exception prévue par l'article 16, point 4 (4^{ème} alinéa) en vue de procéder au renouvellement du directoire. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.
2. L'agrément d'un membre du directoire peut être retiré par le conseil de surveillance de BPCE sur proposition de son directoire et, sur demande ou après consultation du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Le retrait d'agrément ainsi décidé emporte révocation de plein droit et immédiat du mandat de l'intéressé.

3. En cas de péril grave pour la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, la suspension d'un ou plusieurs membres du directoire peut être décidée, à titre conservatoire, par le directoire de BPCE, sur demande ou après consultation du COS.
4. Si un siège de membre du directoire est vacant, par suite de démission ou décès, le COS doit le pourvoir dans le délai de deux mois en respectant la procédure prévue à l'article 16 ci-dessus.
5. Au cas où le Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités bancaires et financières ou aux instructions fixées par BPCE, BPCE peut procéder à la révocation d'un ou de plusieurs membres du directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ainsi qu'à la révocation collective des membres du directoire et désigner des personnes qui seront chargées d'assumer leurs fonctions jusqu'à la désignation de nouveaux titulaires.

Article 18 : Nomination du président du directoire et des directeurs généraux

1. Le COS confère à l'un des membres du directoire, la qualité de président du directoire, sous réserve de l'agrément de BPCE, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus.
Le président du directoire a qualité pour représenter la société vis-à-vis des tiers.

Si le COS décide, sur proposition du président du directoire, et sous réserve de l'agrément de BPCE, d'attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de « directeur général », il sollicite préalablement l'agrément de BPCE sur les personnes concernées.
2. Le président du directoire et un membre du directoire représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de la Fédération Nationale des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, ci-après désignée la FNCEP.
3. Le président du directoire ou le directeur général a tout pouvoir pour agir en justice, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions, pour représenter la Société, pour traiter, transiger et recourir à l'arbitrage.

Article 19 : Fonctionnement du directoire

1. Le directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et normalement au moins deux fois par mois, sur la convocation de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, de la moitié au moins de ses membres.
2. Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

Les réunions sont présidées par le président, ou en son absence, par un membre choisi par le directoire au début de la séance.

Le directoire nomme, le cas échéant, un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Pour la validité des délibérations, le nombre des membres du directoire présents doit être au moins égal à 2 membres ou à 3 si le directoire est composé de 5 membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, celle du président du directoire est prépondérante.

Les délibérations du directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et un membre du directoire.
Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiés par le président ou un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par le président.

Article 20 : Pouvoirs et obligations du directoire

1. Pouvoirs

Le directoire dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi au COS et aux assemblées de sociétaires. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du directoire qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Les membres du directoire peuvent, sur proposition du président du directoire, répartir entre eux les tâches de direction après avoir obtenu l'autorisation de principe du COS. Le directoire informe le COS de la répartition retenue. En aucun cas cependant, cette répartition ne peut avoir pour effet de retirer au directoire son caractère d'organe assurant collégialement la direction de la société.

Le directoire, après avis du COS, décide la création de Sociétés Locales d'Epargne avec l'accord de BPCE.

Conformément à la loi, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûretés accordées par la Société pour ses propres engagements font l'objet d'une autorisation du COS.

Le COS peut, cependant, dans la limite des règles fixées par BPCE, autoriser à l'avance le directoire à réaliser ces opérations.

2. Obligations

Le directoire propose au COS :

- les orientations générales de la Société,
- le plan de développement pluriannuel,
- le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements,
- le programme annuel des actions de responsabilité sociétale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP.

Le Directoire établit et publie tous les documents requis par la réglementation en vigueur, notamment :

- ~~il établit dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, les documents comptables accompagnés du rapport annuel de gestion afférent à cet exercice,~~
- il établit, une fois par trimestre au moins, un rapport d'activité qui est présenté au conseil d'orientation et de surveillance,
- il veille à la mise en œuvre des décisions de BPCE et à la demande de celle-ci informe le COS.

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance en sa qualité d'affiliée de BPCE, adhère au mécanisme de garantie et de solidarité du réseau organisé par BPCE en application des articles L.511-31, L.512-107-6° et L.512-86-1 du code monétaire et financier.

Le directoire est responsable du respect par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de ses engagements au titre de son appartenance à ce système et, notamment, du versement par celle-ci des cotisations

nécessaires à la dotation ou à la reconstitution du fonds commun de garantie et de solidarité du réseau, appelées par BPCE.

De même, le directoire veille au paiement par la Caisse d'Épargne et de Prévoyance des cotisations appelées par BPCE pour l'accomplissement de ses missions d'organe central du réseau des Caisses d'Épargne et de Prévoyance et par la FNCEP pour le financement de son budget de fonctionnement.

II - CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Article 21 : Composition et qualité

Le COS est composé de 17 membres dont :

- 1 à 3 membres élus directement par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sociétaires de Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance dans les conditions prévues par décret.
- 1 à 3 membres élus directement par et parmi les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, sociétaires de Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, le nombre de membres élus par les salariés devant être identique à celui des membres élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- Le surplus, soit 11, 13 ou 15 membres, élu par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance. Ne sont éligibles à ce titre ni les collectivités territoriales, ni les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ni les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

La composition du COS est déterminée quatre mois avant la date du renouvellement du COS, en fonction du nombre de membres, revenant aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Elle reste inchangée jusqu'à l'expiration de chacune des périodes de six ans.

Toute fonction d'administrateur, de membre de directoire ou de membre de conseil au sein d'un autre établissement de crédit et d'une autre entreprise prestataires de services d'investissement ne faisant pas partie du Groupe BPCE est incompatible avec celle exercée au sein du COS de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, sauf autorisation donnée par BPCE.

Une personne ayant exercé la fonction de membre du Directoire au sein de la Caisse d'Épargne ou de BPCE ne peut être nommée membre du COS de la Caisse d'Épargne au cours des trois années suivant la cessation de ses fonctions.

Les membres du COS sont élus pour une durée de 6 ans qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale, ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Afin de permettre le renouvellement des membres du COS en une seule fois, toute élection intervenant au cours d'une période de six (6) ans de quelque manière et pour quelque cause que ce soit, sera faite pour la durée restant à courir de la période de six (6) ans en cours au jour de l'élection.

Les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance sont rééligibles.

Si une personne morale est nommée membre du conseil d'orientation et de surveillance, elle est tenue lors de sa nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant permanent, elle est tenue, en même temps, de pourvoir à son remplacement.

Article 22 : Membre élu par les salariés

Le Conseil comprend, en outre, un membre élu par les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, dans les conditions prévues par l'article L.225-79 du code de commerce et par les présents statuts.

Les modalités de scrutin non définies par la loi précitée sont fixées par BPCE.

Le calendrier des élections est arrêté par le Directoire.

Article 23 : Election des membres du COS par l'Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires

Les sièges afférents aux membres élus par l'assemblée générale sont répartis par le directoire de la Caisse d'épargne et de prévoyance, de la manière indiquée dans le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 53 des statuts. Cette répartition des sièges est effectuée au moins quarante cinq (45) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à renouveler l'ensemble des membres du COS et est immédiatement notifiée à chaque Société Locale d'Epargne par le Président du directoire. La répartition ainsi faite reste inchangée pendant la durée de six (6) ans du mandat des membres du COS.

Le (ou les) siège(s) de droit réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit (vent) être pourvu(s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats, présentés par la Société Locale d'Epargne concernée ou par les Sociétés Locales d'Epargnes constituant un groupe ou par un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne. Le (ou les autres) siège(s) non réservé(s), le cas échéant, à une Société Locale d'Epargne ou à des Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe, ou à un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, doit (vent) être pourvu(s) par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats présentés par toutes les Sociétés Locales d'Epargne.

A défaut pour une Société Locale d'Epargne, ou pour un groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou pour un ensemble de Sociétés Locales d'Epargne, d'avoir ~~présenté des candidats dans les conditions ci-dessous~~, l'assemblée générale doit pourvoir le (ou les) siège(s) correspondant par l'élection d'une (ou plusieurs) personne(s) choisie(s) parmi les candidats présentés par l'ensemble des Sociétés Locales d'Epargne.

L'assemblée générale pourvoira d'abord les sièges réservés, puis le cas échéant les autres sièges.

A cet effet, le président du conseil d'administration de chaque Société Locale d'Epargne doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception au président du COS vingt (20) jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection, l'identité des candidats de la Société Locale d'Epargne, ~~pour le ou les sièges à pourvoir. Lesdits candidats sont choisis par le conseil~~ d'administration de chaque Société Locale d'Epargne, au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée générale appelée à procéder à une élection.

Chaque Société Locale d'Epargne, chaque groupe de Sociétés Locales d'Epargne, ou chaque ensemble de Sociétés Locales d'Epargne doit présenter pour un même siège à pourvoir lui revenant au moins deux (2) candidats, en indiquant l'ordre de priorité selon lequel ils seront présentés aux suffrages de l'assemblée, sachant que le premier des candidats qui aura obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance sera élu. Les personnes élues à ce titre seront radiées de la liste des candidats pour les autres sièges à pourvoir.

Seuls peuvent être candidats et rester membre du COS, les Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ou/et leurs administrateurs autres que les collectivités territoriales,

les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

Si pour un siège à pourvoir, les candidats ne sont pas présentés avec un ordre de priorité, ils seront soumis aux suffrages de l'assemblée dans un ordre déterminé selon la procédure prévue par le règlement d'administration intérieure. Seuls seront élus les candidats qui auront obtenu la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance, sachant que le scrutin sera clos dès que tous les sièges concernés auront été pourvus.

Article 24 : Election des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Épargne y affiliées

L'élection des membres du COS par les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance sociétaires des Sociétés Locales d'Épargne y affiliées, est réalisée dans les conditions prévues par les présents statuts et par le règlement d'administration intérieure prévu à l'article 53 des statuts.

Tous les salariés de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance qui détiennent des parts d'une Société Locale d'Épargne affiliée à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance, directement ou dans le cadre du Plan d'épargne Groupe, sont électeurs et éligibles.

Sont électeurs les salariés dont le contrat de travail est antérieur de six mois à la date de l'élection.

Sont éligibles les salariés dont le contrat de travail est antérieur d'un an à la date de l'élection.

S'il y a un seul siège à pourvoir, le membre est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours par l'ensemble des salariés sociétaires. Dans ce cas, toute déclaration de candidature pour être recevable doit comporter la désignation d'un suppléant répondant aux mêmes conditions d'éligibilité que le candidat, sachant que nul ne peut être suppléant de plusieurs candidats. Elle doit mentionner les noms, prénoms et adresse du candidat et de son suppléant et être signée par le candidat et son suppléant.

S'il y a plusieurs sièges à pourvoir, les membres sont élus par les salariés sociétaires, au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne. Dans ce cas, pour être recevable, chaque liste doit comporter deux fois plus de candidats que de sièges à pourvoir et préciser l'ordre de présentation des candidats. Elle doit comporter noms, prénoms et adresses des candidats et être signée par chacun d'entre eux.

Toute candidature ou liste de candidatures, pour être recevable, doit être notifiée au président du directoire de la Caisse d'épargne ou à son délégué au plus tard 21 jours calendaires au moins avant la date des élections.

Le président du directoire ou son délégué arrête la ou les listes de candidats. Cette ou ces listes, selon le cas, sont affichées au siège de la Caisse d'épargne et de Prévoyance, et au siège des Sociétés Locales d'Épargne ou envoyées aux électeurs 15 jours calendaires au moins avant la date de l'élection.

Chaque électeur dispose d'une voix quel que soit le nombre de parts de Société Locale d'Épargne détenues.

Le vote a lieu par correspondance adressée au siège de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

En cas de scrutin uninominal, est déclaré élu le candidat ayant obtenu au premier tour la majorité des suffrages valablement exprimés et au deuxième tour le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés.

En cas d'égalité des suffrages valablement exprimés, est déclaré élu le candidat ayant la plus grande ancienneté dans la Caisse d'épargne.

En cas de scrutin de liste proportionnel, il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueilli par elle contient le quotient électoral qui est obtenu en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

S'il reste un ou des sièges à pourvoir, le ou les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

Article 25 : Election des membres du COS par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance

Les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sociétaires sont élus, dans les conditions prévues par décret, par un collège unique constitué par les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les présidents des conseils généraux et régionaux de ces collectivités parmi les membres de leurs assemblées délibérantes, au scrutin uninominal à deux tours, s'il n'y a qu'un siège à pourvoir, et au scrutin de liste proportionnel sans panachage et sans modification dans le nombre et l'ordre de présentation des candidats, à la plus forte moyenne, dans les autres cas.

Article 26 - Limite d'âge - Vacance - Démission - Révocation

1. Limite d'âge

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de membre du COS est fixé à 72 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.

Le représentant permanent d'une personne morale est soumis à la même limite d'âge. Lorsque la limite d'âge est atteinte, la personne morale concernée doit procéder à son remplacement.

En outre, le nombre des membres du COS âgés de plus de 68 ans ne peut excéder le tiers du nombre des membres en fonction. Si cette limite est atteinte, le membre du Conseil le plus âgé est réputé démissionnaire à compter de la plus proche Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission et nommera un nouveau membre en remplacement.

L'âge limite pour l'exercice des fonctions de Président du COS est fixé à 68 ans. Lorsque cette limite d'âge survient en cours de mandat, l'intéressé est considéré démissionnaire d'office à partir de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire qui prendra acte de cette démission.

A titre dérogatoire et transitoire, la limite d'âge est maintenue à 72 ans pour le Président de COS en fonction à la date d'approbation de la modification statutaire par la Caisse d'Epargne.

2. Vacance – démission – révocation de membres du COS élus par l'Assemblée Générale des Sociétaires

Toute personne physique ou toute personne morale membre du COS, qui perd la qualité d'administrateur d'une Société Locale d'Epargne affiliée à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance est réputée de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

En cas de vacance par décès ou par démission, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires, le COS est tenu de compléter son effectif dans le délai de trois mois à compter du jour où s'est produite la vacance dans les conditions prévues par la loi en respectant la répartition des sièges effectuées conformément à l'article 23 ci-dessus et au règlement d'administration intérieure.

En cas de révocation d'un membre du COS par l'Assemblée Générale des Sociétaires, celle-ci doit procéder à son remplacement dans les trois (3) mois en respectant la répartition des sièges effectuée conformément à l'article 23 ci-dessus et au règlement d'administration intérieure.

Il est procédé à la cooptation par le COS ou l'élection du ou des remplaçants en suivant les mêmes règles que celles visées à l'article 23 ci-dessus s'agissant du dépôt des candidatures et de la présentation des candidats au suffrage des électeurs.

A cet effet, la Société Locale d'Epargne ou les Sociétés Locales d'Epargne constituant un groupe ou formant un ensemble qui viendrait(ent) à ne plus être suffisamment représentée(s) au COS est(sont) tenue(s) de notifier au Président du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance dans les trente (30) jours de la vacance ou de la révocation l'identité de ses (leurs) candidats pour le ou les sièges à pourvoir lui (leur) revenant.

3. Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

En cas de vacance, dans les cas ci-dessus, d'un ou plusieurs sièges de membres du COS élus par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, il est procédé au remplacement dans les conditions prévues par décret, soit par le suppléant si le membre a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, si le membre a été élu au scrutin de liste, soit par une nouvelle élection.

Les membres du COS élus par les représentants des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, par décision judiciaire, à la demande de la majorité des membres du COS en fonction y compris le ou les membres dont la révocation est demandée.

4. Vacance – démission – révocation des membres du COS élus par les salariés

Tout membre du COS qui perd la qualité de salarié de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et/ou de sociétaire d'une Société Locale d'Epargne y affiliée est réputé de plein droit démissionnaire de son mandat au COS.

Les membres du COS élus par les salariés ne peuvent être révoqués que pour faute dans l'exercice de leur mandat, dans les mêmes conditions que pour la révocation des représentants des collectivités territoriales.

En cas de vacance par décès, démission, résiliation du contrat de travail, perte des conditions requises pour l'éligibilité et révocation, le représentant des salariés sociétaires est remplacé, selon le cas, soit par son suppléant s'il a été élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, soit par le premier candidat non élu de la liste, s'il a été élu au scrutin de liste.

Lorsque les dispositions ci-dessus ne permettent plus de pourvoir à une vacance, il est procédé en vue d'y pourvoir, à l'élection d'un membre par et parmi les salariés de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne y affiliées, dans les conditions prévues par l'article 24 des statuts.

5. Dispositions générales

Si, par suite de décès, démission ou révocation, le COS est composé de moins de dix-sept (17) membres, il peut valablement délibérer jusqu'à l'entrée en fonction du (ou des) remplaçants.

Dans tous les cas, le remplaçant n'est désigné que pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

Article 27 – Révocation collective des membres du COS par BPCE

Au cas où le COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance prendrait des décisions non conformes aux dispositions législatives ou réglementaires relatives aux activités bancaires et financières ou aux instructions fixées par BPCE, BPCE peut procéder à la révocation d'un ou de plusieurs membres du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance ainsi qu'à la révocation collective des membres du COS et désigner des personnes qui seront chargées d'assumer leurs fonctions jusqu'à la désignation de nouveaux titulaires.

Article 28 : Présidence et vice-présidence

28.1. Le COS désigne en son sein un président et un vice-président, obligatoirement des personnes physiques. Ils doivent être choisis parmi les membres du COS élus par l'Assemblée Générale des sociétaires. Ils sont nommés pour une durée au plus égale à celle de leur mandat de membre du COS.

Le président, et en cas d'empêchement, le vice-président, convoque le COS, en fixe l'ordre du jour, dirige les débats et préside la réunion.

Le président avise les Commissaires aux comptes des conventions autorisées par le COS en application des articles L.225-88 et suivants du code de commerce.

Le président du COS et deux membres du COS désignés par cet organe représentent la Caisse d'Epargne et de Prévoyance au sein de la FNCEP.

28.2. Le COS peut désigner, en plus du Vice-président visé au 28.1 ci-dessus, jusqu'à 2 Vice-présidents.

Seul le Vice-président désigné en vertu du 28.1 ci-dessus, Premier Vice-président, dispose des pouvoirs énumérés à ce même article 28.1 et par la réglementation en vigueur.

28.3. Le Président et les Vice-présidents sont rééligibles.

Article 29 : Réunions du conseil

Le COS se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins quatre fois par an pour entendre le rapport du directoire.

L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour, sur proposition ou après consultation du directoire.

Le COS est obligatoirement convoqué par le président ou en son absence par le vice-président lorsque la demande en est faite sur un ordre du jour déterminé, par un tiers au moins de ses membres, ou par un membre du directoire. Dans ce cas, le conseil doit être réuni dans les quinze jours.

A défaut de convocation dans ce délai, les auteurs de la demande peuvent procéder à la convocation en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Les convocations sont adressées aux membres du COS et du directoire, par lettre simple, par télécopie ou par tout moyen télématique, 8 jours au moins avant la réunion, sauf urgence.

Le COS désigne un secrétaire choisi parmi ou en dehors des membres du COS.

Les membres du directoire assistent aux réunions du COS, sauf pour les questions qui les concernent personnellement.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Tout membre du conseil peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du conseil. Chaque membre ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration. Ces dispositions sont également applicables au représentant permanent d'une personne morale membre du COS.

Article 30 : Quorum et majorité

Le COS ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil d'Orientation et de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres

moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés et pour l'établissement des rapports de gestion.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 31 : Registre de présence - Procès-verbaux

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du COS et autres participants à la séance du conseil.

Chaque séance donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui indique le nom des membres du COS présents, excusés ou absents.

Le cas échéant, le procès-verbal consigne l'obligation de discrétion pour les personnes présentes à la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du président de séance et d'au moins un membre du COS. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par au moins deux membres du COS.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du COS, le vice-président, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 32 : Pouvoirs du conseil d'orientation et de surveillance

Le COS exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par les présents statuts et par les dispositions légales et réglementaires.

Il exerce notamment le contrôle permanent de la gestion de la société assurée par le directoire.

A toute époque de l'année, il opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de ses missions.

Il présente à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle ses observations sur le rapport de gestion du directoire, sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés.

Il veille au respect des recommandations formulées par l'inspection générale de BPCE et des décisions de BPCE.

Il examine le bilan social de la société.

Il autorise le Directoire à céder des immeubles par nature, des participations, en totalité ou en partie, et à constituer des sûretés en vue de garantir les engagements de la Société.

Il donne son avis au directoire :

- sur la création d'une Société Locale d'Epargne.

Il arrête, sur proposition du directoire :

- les orientations générales de la société,
- le plan de développement pluriannuel,
- le budget annuel de fonctionnement et le budget d'investissements
- le programme annuel des actions de responsabilité sociétale et son plan de financement, dans le cadre des orientations définies par la FNCEP.

Article 33 : Comités spécifiques

Le COS fixe la composition des comités spécifiques dont la création, les règles de fonctionnement et les attributions sont fixées par BPCE.

Article 34 : Jetons de présence

Le COS répartit, dans le respect des barèmes fixés par BPCE, entre les membres du COS et éventuellement les censeurs nommés par l'Assemblée Générale, le montant total des jetons de présence votés par l'Assemblée Générale.

Article 35 : Conventions entre la société et l'un des membres du COS ou du directoire

Toute convention intervenant entre la société et l'un des membres du directoire ou du COS, directement, indirectement ou par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du COS.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des membres du directoire ou du COS est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du CS de ladite entreprise.

Ces conventions sont soumises à l'approbation la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire des sociétaires.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 36 : Secret professionnel et obligation de discrétion

Tout membre du Conseil et toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil sont tenus au secret professionnel et à une obligation de discrétion, dans les conditions prévues par les articles L.511-33 et L.571-4 du code monétaire et financier, et les dispositions du code de commerce.

Des manquements répétés ou présentant une certaine gravité sont susceptibles de constituer une faute dans l'exercice du mandat.

Article 37 : Censeurs élus par l'Assemblée générale ordinaire

Sur proposition du directoire, le COS soumet à l'Assemblée Générale Ordinaire la nomination de censeurs dans la limite de 6.

Ils sont nommés pour une durée au plus de 6 années qui expire à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écouté et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Ils assistent avec voix consultative aux réunions du COS auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que ses membres.

En cas de décès ou démission d'un censeur, le COS peut entre deux assemblées coopter un nouveau censeur pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

III - CENSEUR NOMME PAR BPCE

Article 38 : Nomination et pouvoirs du censeur

Le directoire de BPCE désigne un censeur auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Le censeur est chargé de veiller au respect, par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que des règles et orientations définies par BPCE dans le cadre de ses attributions.

Le censeur participe, sans droit de vote, aux réunions du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance. Il peut demander l'inscription de tout sujet à l'ordre du jour ainsi qu'une seconde délibération sur toute question relevant de ses attributions.

En ce cas, il saisit sans délai BPCE de cette question. Il est avisé des décisions de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance et est entendu, à sa demande, par le directoire de celle-ci.

Le censeur peut proposer la révocation collective du directoire et/ou du COS de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance à BPCE qui statue après avoir entendu le président du COS.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 39 : Nomination et pouvoirs

1. Le contrôle des comptes de la société est exercé dans les conditions fixées par la loi, par un ou deux commissaires aux comptes titulaires remplissant les conditions légales d'éligibilités (et figurant sur la liste établie par BPCE).
2. Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme également un ou deux commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas d'empêchement, démission ou décès.
3. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confèrent les dispositions légales et réglementaires.
4. Les commissaires aux comptes sont convoqués à toute assemblée de sociétaires au plus tard lors de la convocation des sociétaires.
5. Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à la réunion du directoire au cours de laquelle sont arrêtés les comptes de l'exercice. Ils peuvent être convoqués à toute autre réunion du directoire. Le délai de convocation est de trois jours au moins avant la réunion.
6. Les commissaires aux comptes peuvent être également convoqués à toute réunion du COS ou leur présence paraît opportune en même temps que les membres du COS.
7. La convocation des commissaires aux comptes à toutes ces réunions est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE V

ASSEMBLEES

SECTION I : Dispositions applicables à toutes les assemblées.

Article 40 : Convocation des assemblées

Les assemblées sont convoquées et réunies dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour et le texte corrélatif des résolutions sont établis par l'auteur de la convocation.

Article 41 : Représentation des sociétaires et des titulaires de CCI

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, le sociétaire ou le titulaire de CCI, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- donner une procuration à un autre sociétaire s'il s'agit d'une Assemblée Générale de sociétaires ou à un autre titulaire de CCI, s'il s'agit d'une Assemblée spéciale.
 - voter par correspondance,
 - adresser une procuration à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, sans indication de mandataire.
- et ce dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 42 : Bureau des assemblées

L'assemblée est présidée par le président du COS ou, en son absence, par le vice-président et en l'absence du président et du vice-président, par un membre du conseil spécialement délégué à cet effet. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée présents, et acceptant ces fonctions, qui disposent du plus grand nombre de voix. Le bureau désigne le secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des membres de l'Assemblée.

Article 43 - Feuille de présence

Il est tenu une feuille de présence, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Celle-ci est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 44 : Procès-verbaux des délibérations

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux établis par les membres du bureau et signés par eux.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le président ou le vice-président du COS ou par un membre du directoire.

Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

SECTION II : Assemblées générales de sociétaires

Article 45 : Assemblées générales ordinaires

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui prennent les décisions ne modifiant pas les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un cinquième des parts sociales ayant le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire réunie sur deuxième convocation délibère valablement quel que soit le nombre de sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

L'Assemblée Générale Ordinaire, notamment :

- affecte, sur proposition du directoire, les résultats de l'exercice social dans les conditions prévues par la loi,
- fixe l'intérêt versé aux parts de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires, éventuellement et avec l'accord de BPCE par prélèvement sur les réserves conformément à l'article 17 de la loi de 1947, ainsi que la rémunération des CCI.
- fixe le niveau de rémunération des parts sociales détenues par les sociétaires des Sociétés Locales d'Epargne, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires.
- procède à la nomination ou au renouvellement des mandats des commissaires aux comptes et des membres du COS élus par elle.
- statue sur les conventions visées à l'article L.225-86 du code de commerce.
- détermine, dans le respect des barèmes fixés par BPCE, le montant global des jetons de présence des membres de COS et des censeurs visés à l'article 37.

L'Assemblée Générale Ordinaire d'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé est réunie dans le délai de quatre mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

Article 46 : Assemblées Générales Extraordinaires

Les Assemblées Générales Extraordinaires délibèrent notamment sur toutes modifications des statuts, sur la dissolution de la Société ou sa fusion avec une autre société.

Les modifications statutaires nécessitent l'approbation de BPCE.

L'Assemblée Générale Extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des parts sociales ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales ayant le droit de vote suffit.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

Article 47 : Droit de vote

Le nombre de voix dont dispose chaque Société Locale d'Epargne affiliée est fonction du nombre de parts dont elle est titulaire, sans qu'une même Société Locale d'Epargne puisse disposer de plus de 30 % du total des droits de vote dont peuvent disposer l'ensemble des sociétaires à l'Assemblée Générale et sans que le pourcentage des voix pouvant globalement être détenues par les Sociétés Locales d'Epargne composées majoritairement de personnes morales puisse dépasser 49 % des voix dont peuvent disposer l'ensemble des sociétaires de l'Assemblée.

Lorsque la part de capital que détient une Société Locale d'Epargne affiliée ou que détiennent les Sociétés Locales d'Epargne affiliées excède, selon le cas, 30 % ou 49 % du total des droits de vote, le nombre de voix attribué à chacune d'entre elles est réduit à due proportion.

SECTION III : Assemblées Spéciales

Article 48 : Assemblées des titulaires de CCI.

Les titulaires de CCI sont réunis en assemblée spéciale pour se prononcer sur toute modification de l'étendue de leurs droits ou sur la proposition de suppression de leur droit préférentiel de souscription.

Le droit de participer à l'assemblée est subordonné soit à l'inscription du titulaire de CCI sur les registres de la société (si ceux-ci sont nominatifs), soit à la présentation d'un certificat d'immobilisation si les titres sont au porteur, cinq jours au moins, avant la date de la réunion de l'assemblée.

Les titulaires de CCI disposent d'un nombre de voix égal à celui des certificats qu'ils détiennent.

L'assemblée spéciale ne délibère valablement que si les titulaires de CCI présents ou représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des CCI. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée spéciale peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée spéciale des titulaires de CCI statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires de CCI présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

TITRE VI

DUREE DE L'EXERCICE COMPTES ANNUELS - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 49 : Durée de l'exercice - Comptes annuels

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

~~La tenue de la comptabilité, l'établissement des comptes individuels annuels, des comptes consolidés, des documents financiers et le cas échéant des situations intermédiaires respectent les instructions de BPCE.~~

La Caisse d'Epargne et de Prévoyance transmet à BPCE, dans les délais voulus, tous les documents et informations que cette dernière juge nécessaires à l'exercice de sa fonction d'organe central.

Les comptes individuels annuels, les comptes consolidés et les documents financiers sont tenus à disposition, publiés et déposés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

~~L'ensemble des documents mis à la disposition des sociétaires ainsi que ceux destinés à l'information des déposants ou plus généralement des tiers sont établis et publiés conformément à la réglementation en vigueur et aux instructions de BPCE.~~

Article 50 : Détermination et affectation des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice (résultat net comptable).

Sur le bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour la dotation à la réserve légale et 5 % pour la dotation à la réserve statutaire tant que le total de la réserve légale et le total de la réserve statutaire n'atteignent pas chacun le montant du capital social.

Le solde après les prélèvements ci-dessus, augmenté le cas échéant du report à nouveau bénéficiaire, constitue les sommes disponibles qui seront réparties conformément à la loi et à la réglementation fixée par BPCE.

Le paiement de l'intérêt des parts sociales a lieu dans un délai maximum d'un mois après l'approbation des comptes.

Le paiement de la rémunération des CCI a lieu dans les 9 mois de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire ayant approuvé les comptes.

Les modalités de paiement sont fixées par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les pertes, s'il en existe, sont reportées à nouveau.

TITRE VII

TRANSFORMATION - FUSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 51 : Transformation – Fusion - Création

1. Aucune modification entraînant la perte de la qualité de coopérative ne peut être apportée aux statuts, sauf si les conditions prévues à l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947 sont réunies. Cette modification est soumise à l'autorisation préalable de BPCE après avis du conseil supérieur de la coopération.
2. Après en avoir informé l'Autorité de Contrôle et sous réserve des compétences du Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, le Conseil de Surveillance de BPCE, sur proposition du directoire de celle-ci, peut, lorsque la situation financière de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance le justifie, et nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, décider la fusion de celle-ci avec une ou plusieurs personnes morales affiliées à BPCE, la cession totale ou partielle du fonds de commerce ainsi que la dissolution de celle-ci. Le COS et le Directoire de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance doivent au préalable avoir été consultés par le directoire de BPCE. Ce dernier est chargé de la liquidation de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance ou de la cession totale ou partielle du fonds de commerce de celle-ci.
3. La création ou la suppression de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance notamment par voie de fusion de deux ou plusieurs Caisses d'Épargne et de Prévoyance doit être approuvée par le Conseil de Surveillance de BPCE.

Article 52 : Dissolution - Liquidation

1. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut à toute époque, sur proposition du directoire, et après autorisation de BPCE, décider la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et aux règlements.

En tout état de cause, l'actif de la société doit excéder effectivement d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des établissements de crédit le passif dont elle est tenue envers les tiers.

2. La société est en liquidation dès l'instant où sa dissolution est prononcée, sauf le cas prévu à l'alinéa 3 de l'article 1844-5 du code civil et sauf fusion ou scission.

L'Assemblée Générale règle, sur proposition du directoire, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Cette nomination met fin au mandat des membres du directoire et du Conseil d'Orientation et de Surveillance et non à celui des commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société. Elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous intérêts sociaux.

Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable et éteindre son passif.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est dévolu par décision de l'Assemblée Générale à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

TITRE VIII

REGLEMENT D'ADMINISTRATION INTERIEURE

Article 53 : Règlement d'administration intérieure

Les présents statuts sont complétés par un règlement d'administration intérieure conforme au modèle approuvé par BPCE. Il est adopté et modifié, après approbation de BPCE, dans les mêmes conditions que les présents statuts.

TITRE IX

CONTESTATIONS

Article 54 : Compétence et élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les sociétaires et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents. Toutefois, toutes les contestations qui peuvent s'élever, au sujet des affaires de la caisse, entre le directoire et le COS seront soumises préalablement à la conciliation de BPCE. Tous les litiges susceptibles de naître avec une autre Caisse d'Epargne et de Prévoyance et notamment, ceux relatifs à la délimitation de leurs ressorts territoriaux respectifs, seront soumis préalablement à l'arbitrage organisé par BPCE.

Article 55 : Action en responsabilité

Aucune décision de l'Assemblée Générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du directoire ou contre l'un ou plusieurs des membres du COS.

L'action en responsabilité contre les membres du directoire, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou s'il a été dissimulé, de sa révélation. Lorsque le fait est qualifié de crime, l'action de prescrit par dix ans.

L'action en responsabilité contre les membres du COS se prescrit dans les mêmes conditions.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
AMIENS



258407

Dénomination : CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
DE PICARDIE

Adresse : 8 rue Vadé 80064 Amiens -FRANCE-

n° de gestion : 2000B00350

n° d'identification : 383 000 692

n° de dépôt : A2013/002944

Date du dépôt : 13/08/2013

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 26/06/2013



258407

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PRÉVOYANCE DE PICARDIE
Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance
Banque coopérative régie par les articles L.512-85 et suivants du Code monétaire et financier
Au capital de 269 003 660 euros
383 000 692 RCS AMIENS - SIRET 383 000 692 02257 - code NAF 6419 Z
Siège social : 8, rue Vadé – 80064 AMIENS Cedex 9

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 26 JUIN 2013**

L'an deux mille treize,

Le 26 juin à 17 heures,

A AMIENS (80), dans les locaux de la Caisse d'Épargne de Picardie, 8, rue Vadé

Les sociétaires de la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie, Banque Coopérative, Société anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 269 003 660 euros divisé en 10 760 146 parts sociales et 2 690 037 certificats coopératifs d'investissements, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président du Directoire et du Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance par lettre du 11 juin 2013 adressée à tous les sociétaires.

SONT PRESENTS :

- la SLE ABBEVILLE RUE DOULLENS représentée par sa Présidente, Madame Anne CARON	707 413 parts
<hr/>	
- la SLE AMIENS ALBERT CORBIE représentée par son Président, Monsieur Bernard BELIN	768 654 parts
- la SLE d'AMIENS SAINT PIERRE représentée par son vice-président, Monsieur Philippe LEFEBVRE	148 171 parts
- la SLE BEAUVAIS THELLE représentée par son Président, Monsieur Didier PIGNAT	605 812 parts
- la SLE CHAUNY TERGNIER LA FERÉ représentée par son Président, Monsieur Rémi DAZIN	446 217 parts
<hr/>	
- la SLE COMPIEGNE représentée par son Président, Monsieur Henri MONMUSSON	603 280 parts
- la SLE des DEUX VALLEES représentée par son Président, Monsieur Patrice NAGLE	891 003 parts
- la SLE LAON représentée par son Président, Monsieur Jacky LENTREBECQ	525 463 parts
- la SLE PLATEAU PICARD représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre LEMAIRE	689 786 parts
- la SLE SAINT-QUENTINOIS représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude JOSINSKI	841 683 parts
- la SLE SAMAROBRIVA représentée par son Président, Monsieur Jean-Rémy BOURRE	694 189 parts

- la SLE SANTERRE représentée par son Président, Monsieur Louis FLATRES	604 737 parts
- la SLE SOMME SUD OUEST représentée par son Président, Monsieur Thierry LACOUT	504 847 parts
- la SLE SUD DE L' AISNE représentée par son Président, Monsieur Alain VERCAUTEREN	458 927 parts
- la SLE SUD DE L' OISE représentée par son Président, Monsieur Marc DELASSUS	509 445 parts
- la SLE THIERACHE représentée par son Président, Monsieur Jean-Paul RENAUX	411 766 parts
- la SLE du VALOIS représentée par son Président, Monsieur Yves HUBERT	672 771 parts

SONT REPRESENTÉES :

- la SLE de CREIL CENTRE représentée par M. HUBERT (pouvoir)	201 906 parts
- la SLE SOISSONS représentée par M. HUBERT (pouvoir)	474 076 parts

Messieurs Alexandre DECRAND, Jean-Baptiste DESCHRYVER et Monsieur Xavier de CONINCK, représentant les cabinets PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT et KPMG AUDIT, Commissaires aux Comptes de la société, ont été régulièrement convoqués par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 juin 2013.

Monsieur Xavier de CONINCK assiste à la réunion.

Madame Annie FRION, représentant le Comité d'Entreprise, assiste à la réunion.

Assistent également à cette assemblée générale les membres du Directoire de la Caisse d'Epargne de Picardie ainsi que le délégué auprès de BPCE, Madame Marie-Pascale VARENE.

Monsieur Yves HUBERT rappelle que les sociétaires sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Réduction de capital par voie de rachat de l'intégralité des CCI suivi de leur annulation,
- Délégation de compétence au Directoire à l'effet d'augmenter le capital social dans la limite d'un plafond de 120 000 000 euros.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Monsieur PROUFF présente l'opération de réduction de capital par voie de rachat de l'intégralité des certificats coopératifs d'investissement :

SYNTHESE DE L'OPERATION – EXPOSE DES MOTIFS

Opération de simplification de la structure du Groupe BPCE

- Depuis sa création en 2006, Natixis détient une participation minoritaire de 20% au capital de chacune des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne sous la forme de certificats coopératifs d'investissement (les « CCI »).
- Les 80% du capital restant des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne sont détenus, sous forme de parts sociales, par leurs sociétaires.

- L'opération envisagée consiste en un rachat par les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne de l'ensemble des CCI qu'elles ont émises, intégralement détenus par Natixis, en vue de les annuler.
 - Le montant global du prix de rachat des CCI s'élèverait à environ 12,1 milliards d'euros.
 - **A la suite de l'annulation des CCI ainsi rachetés par chacune des Banques Populaires et des Caisses d'Epargne, le capital de ces établissements serait entièrement détenu par leurs sociétaires.**
 - Ce rachat des CCI serait suivi d'une remontée de capital de Natixis vers les Banques Populaires et les Caisses d'Epargne, via BPCE, prenant la forme notamment d'un remboursement des financements et des mécanismes liés aux CCI.
 - Cette nouvelle étape marquerait l'aboutissement de la période de construction et de redressement du Groupe BPCE ; elle s'inscrit dans une volonté de simplification de la structure du Groupe BPCE, de meilleure lisibilité de l'activité et de la rentabilité de Natixis et de ses métiers et d'une allocation appropriée des fonds propres au sein du Groupe BPCE.
 - **Dans ce contexte, il est demandé aux sociétaires de la Caisse d'Epargne de Picardie, réunis en assemblée générale extraordinaire, d'autoriser le Directoire à procéder au rachat de l'intégralité des CCI en circulation, détenus par Natixis, en vue de leur annulation.**
 - Le prix de rachat des CCI s'élèverait à **237 793 515,28** euros. Le prix de rachat versé à Natixis sera diminué de la rémunération des CCI au titre de l'exercice 2012 (le coupon versé). Il sera majoré d'un coût de portage entre le 1^{er} janvier 2013 et la date de réalisation définitive du rachat. Ce coût de portage sera calculé au taux annuel de 2,18 %.
-
- Les CCI rachetés seront annulés. L'opération se traduira ainsi par une réduction du capital social de votre Caisse d'Epargne correspondant à la valeur nominale des CCI rachetés, soit **53 800 740,00** euros. La différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des CCI rachetés sera imputée sur les postes de primes ou de réserves.
 - L'autorisation de procéder au rachat des CCI serait donnée sous condition suspensive de l'absence d'opposition(s) des créanciers (ou le règlement d'éventuelles oppositions) à l'opération envisagée, conformément à la loi.
-

Il est demandé de donner à votre Directoire le pouvoir, avec faculté de subdélégation :

- d'arrêter le prix définitif de rachat unitaire des CCI, selon les principes définis ci-dessus,
- de mettre en œuvre la réduction de capital conformément aux conditions établies par l'assemblée des sociétaires,
- de constater la réalisation définitive de l'opération et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives.

Tel est l'objet de la première résolution proposée.

Monsieur Xavier de CONINCK, au nom des Commissaires aux Comptes, intervient à son tour pour donner lecture du rapport spécial sur la réduction du capital et indique n'avoir aucune observation à formuler sur les causes et conditions de cette opération.

Monsieur ROUBIN présente le rapport du Directoire sur l'octroi d'une nouvelle délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital de la Caisse d'Epargne de Picardie, objet de la deuxième résolution proposée.

Puis, Monsieur HUBERT présente les observations du COS.

Constitution du bureau :

Monsieur Yves HUBERT, préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne de Picardie.

Sont nommés scrutateurs les représentants des deux SLE présentes disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction :

- Monsieur Patrice NAGLE, Président de la SLE des Deux Vallées,
- Monsieur Jean-Claude JOSINSKI, Président de la SLE Saint-Quentinoise.

Est nommée en qualité de secrétaire du bureau, Madame Fabienne CHAUVET.

Le président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- la liste des sociétaires
- un modèle de la lettre de convocation attestant de la régularité de la convocation, ainsi que les récépissés postaux des lettres recommandées envoyées aux commissaires aux comptes
- un exemplaire des statuts de la CEP
- le texte du projet de résolutions qui vous a été envoyé avec la convocation
- la feuille de présence certifiée, à laquelle sont annexés les pouvoirs
- les rapports du Directoire et des Commissaires aux comptes
- le procès-verbal des décisions du titulaire unique de CCI du 21 juin 2013 approuvant le rachat de l'intégralité des CCI par la Caisse d'Epargne de Picardie en vue de leur annulation

Le Président déclare la séance ouverte.

Certification de la feuille de présence :

La feuille de présence est arrêtée et certifiée exacte par le bureau ainsi constitué qui constate qu'à 17 h 30 nous dénombrons 17 sociétaires présents et 2 sociétaires représentés.

Ils représentent ensemble 10 760 146 droits de vote, soit 100 % de l'ensemble des droits de vote.

Constatation du quorum et règles de majorité et de vote:

L'assemblée générale extraordinaire, réunissant sur première convocation plus du quart des parts sociales ayant le droit de vote, peut valablement délibérer et est en conséquence déclarée régulièrement constituée.

S'agissant d'une assemblée générale extraordinaire, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des deux tiers des voix des sociétaires présents ou représentés. Cette majorité s'établit à 7 173 431 voix.

M. HUBERT propose ensuite de poursuivre le vote des résolutions.

RESOLUTION N°1 : REDUCTION DE CAPITAL PAR VOIE DE RACHAT DE L'INTEGRALITE DES CCI SUIVI DE LEUR ANNULLATION

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

prenant acte de l'approbation par Natixis, l'unique titulaire de certificats coopératifs d'investissement (les « CCI ») émis par la Société réuni en assemblée spéciale, du rachat de l'intégralité des CCI par la Société,

autorise le Directoire, sous condition suspensive de :

- (i) l'absence d'opposition des créanciers dans le délai prévu par l'article L. 225-205 du Code de commerce, ou, en cas d'opposition, le rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce compétent ou le règlement par la Société du sort desdites oppositions par constitution de garanties ou remboursement de créances ;
- (ii) l'approbation par l'assemblée générale de chacune des Banques Populaires (les « BP ») et des Caisses d'Epargne et de Prévoyance (les « CEP ») du rachat de l'intégralité de leurs CCI, et l'absence d'opposition des créanciers de chacune des BP et CEP dans le délai prévu par l'article L. 225-205 du Code de commerce, ou, en cas d'opposition, le rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce compétent ou le règlement par la BP ou CEP concernée du sort desdites oppositions par constitution de garanties ou remboursement de créances ;

à procéder à une réduction de capital social d'un montant nominal de **53 800 740,00** euros, par voie de rachat par la Société de l'intégralité des **2 690 037** CCI émis par la Société, d'un montant nominal de **20,00** euros chacun, en vue de leur annulation,

décide que le prix de rachat unitaire des CCI sera arrêté par le Directoire, ou par le Président du Directoire ou tout autre membre du Directoire, sur subdélégation du Directoire, conformément aux conditions de détermination énoncées ci-dessous :

- Le prix de rachat des CCI souscrits préalablement au 31 décembre 2012 sera de **237 793 515,28** euros (coupon au titre de l'exercice 2012 attaché et hors coût de portage), soit un prix unitaire par CCI de **88,40** euros (valeur arrondie).
- Le prix de rachat effectivement versé à Natixis par la Société sera :
 - o ~~diminué du coupon versé par la Société au porteur des CCI, au titre des résultats de l'exercice 2012 ; et~~
 - o majoré d'un coût de portage au taux annuel de 2,18% entre le 1er janvier 2013 et la date de réalisation effective du rachat des CCI.

décide que les CCI rachetés seront annulés et que le capital social sera réduit à concurrence de la valeur nominale des CCI rachetés et annulés, soit à hauteur de **53 800 740,00** euros, et que la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des CCI rachetés sera imputée sur les postes de primes ou de réserves ;

prend acte que, conformément aux dispositions des articles L. 225-205 et R. 225-152 du Code de commerce, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de l'Assemblée pourront former opposition à la décision dans un délai de vingt jours à compter du dépôt au greffe du Tribunal de commerce compétent de cette décision ;

prend acte que tous les droits attachés aux CCI rachetés dans le cadre de la mise en œuvre de la réduction de capital, y compris le droit à rémunération au titre de l'exercice en cours, s'éteindront au jour du rachat par le paiement du prix de rachat ;

donne tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire ou à tout autre membre du Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution dans les conditions exposées ci-dessus et notamment à l'effet :

- de décider, en cas d'opposition des créanciers, de prendre toute mesure appropriée, constituer toute sûreté ou exécuter toute décision de justice ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances ;
 - de constater la réalisation des conditions suspensives susvisées au vu de l'attestation délivrée par BPCE ;
 - d'arrêter le prix de rachat des CCI en application des conditions de détermination visées ci-dessus ;
 - de procéder au rachat des CCI dans les conditions susvisées et procéder au paiement du prix de rachat y afférent au porteur des CCI ;
 - d'annuler les CCI dans les conditions susvisées ;
 - d'imputer la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des CCI sur les postes de primes et/ou de réserves, au choix du Directoire ;
 - de constater la réalisation définitive de la réduction du capital social ainsi que les imputations sur les postes de capitaux propres dans les conditions fixées par la présente résolution ;
 - d'apporter le cas échéant aux statuts les modifications corrélatives ainsi que de procéder aux formalités consécutives à la réduction du capital social, et
-
- plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution.

La présente autorisation est conférée au Directoire pour une durée expirant le 31 décembre 2013 (inclus).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 2 : DELEGATION DE COMPETENCE AU DIRECTOIRE A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL DANS LA LIMITE D'UN PLAFOND DE 120 000 000 EUROS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Directoire, statuant conformément aux articles L. 225-129 et L.225-129-2 du Code de Commerce, décide :

1. De déléguer au Directoire, pour une durée maximale expirant à la date de réunion de l'assemblée générale devant statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2014, sa compétence à l'effet de décider, sur ses seules délibérations, d'augmenter le capital social par apport en numéraire, en une ou plusieurs fois, par l'émission au pair de parts sociales de la société à souscrire par les Sociétés Locales d'Epargne en proportion du capital souscrit, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société ;

2. de fixer le plafond de l'augmentation de capital susceptible d'être réalisée en vertu de la présente délégation à un montant nominal maximum de 120 000 000 euros.
3. Les Sociétés Locales d'Epargnes bénéficieront en outre d'un droit de souscription à titre réductible. Les parts sociales non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux Sociétés Locales d'Epargne qui auront souscrit un nombre de parts sociales supérieur à celui qu'elles pouvaient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Le Directoire aura tous pouvoirs pour arrêter les montants, conditions et modalités de toutes émissions de parts sociales décidées en vertu de la présente délégation, conformément aux conditions prévues par les statuts et par la loi et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation.

Le Directoire disposera des pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente résolution notamment en passant toute convention à cet effet et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il déterminera, à l'émission de parts sociales, ainsi que le cas échéant pour y surseoir, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et notamment de l'article 6, ainsi que pour procéder à toutes formalités et prendre toute mesures utiles à la réalisation des émissions décidées en vertu de la présente délégation.

L'Assemblée Générale constate, que le capital des Caisses d'Epargne étant réservé aux Sociétés Locales d'Epargne conformément à l'article L.512-89 du Code monétaire et financier, l'article L.225-129-6 du Code de commerce relatif à une augmentation de capital réservée aux salariés ne peut trouver à s'appliquer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTION N° 3 : POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'assemblée générale des sociétaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente réunion en vue d'accomplir toutes formalités de dépôts et publicités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18H00.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau

Amiens, le 26 juin 2013
Procès-verbal certifié conforme
Pour servir et valoir ce que de droit


Fabienne CHAUVET
Secrétaire de séance
Directeur des Affaires Générales

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
AMIENS



258408

Dénomination : CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
DE PICARDIE
Adresse : 8 rue Vadé 80064 Amiens -FRANCE-
n° de gestion : 2000B00350
n° d'identification : 383 000 692
n° de dépôt : A2013/002944
Date du dépôt : 13/08/2013

Pièce : procès-verbal du directoire du 19/07/2013



258408

Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance
au capital de 269 003 660 euros
Siège social : 8, rue Vadé - 80000 Amiens
RCS Amiens n° 383 000 692
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DU DIRECTOIRE DU 19 JUILLET 2013

Le 19 juillet 2013, à 10 heures, les membres du Directoire de la Société se sont réunis au siège social de la Société sur convocation du Président.

Etaient présents ou représentés :

Monsieur Laurent ROUBIN, Président du Directoire
Monsieur Pascal BRIAN, Membre du Directoire
Monsieur Alain PROUFF, Membre du Directoire

Etaient absents ou excusés :

Monsieur Michaël KERVRAN, Membre du Directoire
Monsieur Jean-Pierre TAMIGI, Membre du Directoire

Monsieur Alain PROUFF assume les fonctions de Secrétaire.

Monsieur Laurent ROUBIN préside la séance en sa qualité de Président du Directoire.

Le Président du Directoire constate que 3 membres du Directoire sur 5 sont présents et qu'en conséquence, le quorum étant atteint, le Directoire peut valablement délibérer.

Puis, il rappelle que le Directoire est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Réduction de capital par voie de rachat de l'intégralité des CCI suivi de leur annulation
 2. Modification des statuts
 3. Pouvoirs pour formalités
-

Première décision : Réduction de capital par voie de rachat de l'intégralité des CCI suivi de leur annulation

Le Président du Directoire rappelle que l'Assemblée générale des sociétaires réunie le 26 juin 2013 a autorisé le Directoire à procéder à une réduction de capital social d'un montant nominal de 53 800 740,00 euros, par voie de rachat par la Société de l'intégralité des 2 690 037 certificats coopératifs d'investissement (les « CCI ») émis par la Société et souscrits par Natixis, d'un montant nominal de 20,00 euros chacun, en vue de leur annulation (la « Réduction de Capital »), sous conditions suspensives de :

- (i) l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai prévu par l'article L. 225-205 du Code de commerce, ou, en cas d'opposition, le rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce compétent ou le règlement par la Société du sort desdites oppositions par constitution de garanties ou remboursement de créances ; et
- (ii) l'approbation par l'Assemblée générale des sociétaires de chacune des Banques Populaires (les « BP ») et des Caisses d'Épargne et de Prévoyance (les « CEP ») du rachat de l'intégralité de leurs CCI, et l'absence d'opposition des créanciers de chacune des BP et CEP dans le délai prévu par l'article L. 225-205 du Code de commerce, ou, en cas d'opposition, le rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce compétent ou le règlement par la BP ou CEP concernée du sort desdites oppositions par constitution de garanties ou remboursement de créances.

L'Assemblée générale de la Société a conféré tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire ou tout autre membre du Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la Réduction de Capital dans les conditions établies par ladite Assemblée générale, au plus tard le 31 décembre 2013 (inclus).

Le Président indique au Directoire que le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale du 26 juin 2013 ayant autorisé la Réduction de Capital a été déposé au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société le 27 juin 2013. Aucune opposition à la Réduction de Capital n'a été formée par un créancier dans le délai de vingt jours prévu par l'article L. 225-205 du Code de commerce.

En conséquence, le Président propose au Directoire

- de constater l'accomplissement de la première condition suspensive susvisée ; et
- de subdéléguer au Président du Directoire et à chacun des autres membres du Directoire, pouvant agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la Réduction de Capital dans les conditions et selon les termes fixés à la première résolution de l'Assemblée générale du 26 juin 2013, sous réserve de l'accomplissement de la seconde condition suspensive susvisée.

Après en avoir délibéré, le Directoire, conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la première résolution de l'Assemblée générale de la Société en date du 26 juin 2013,

constate l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai prévu par l'article L. 225-205 du Code de commerce,

décide, sous condition suspensive de l'approbation par l'Assemblée générale de chacune des BP et des CEP du rachat de l'intégralité de leurs CCI, et l'absence d'opposition des créanciers de chacune des BP et CEP dans le délai prévu par l'article L. 225-205 du Code de commerce, ou, en cas d'opposition, le rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce compétent ou le règlement par la BP ou CEP concernée du sort desdites oppositions par constitution de garanties ou remboursement de créances, de faire usage de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale des sociétaires réunie le 26 juin 2013 et, en conséquence, de procéder à la Réduction de Capital ;

subdélègue au Président du Directoire et à chacun des autres membres du Directoire, pouvant agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la Réduction de Capital selon les termes et dans les conditions établis par l'Assemblée générale du 26 juin 2013, et notamment à l'effet :

- de constater l'accomplissement de la condition suspensive susvisée au vu de l'attestation délivrée par BPCE ;
- d'arrêter le prix de rachat des CCI en application des conditions de détermination fixées par l'Assemblée générale du 26 juin 2013 ;
- de mettre en œuvre le rachat des CCI dans les conditions fixées par l'Assemblée générale du 26 juin 2013 et procéder au paiement du prix de rachat y afférent au porteur des CCI ;
- d'annuler les CCI dans les conditions fixées par l'Assemblée générale du 26 juin 2013 ;
- d'imputer la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des CCI sur les postes de primes et réserves ;
- de constater la réalisation définitive de la Réduction du Capital social ;
- d'apporter le cas échéant aux statuts les modifications corrélatives ainsi que de procéder aux formalités consécutives à la Réduction du Capital social; et
- plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations tendant à la réalisation de la Réduction de Capital autorisée par l'Assemblée générale du 26 juin 2013.

La présente subdélégation est conférée au Président du Directoire et à chacun des autres membres du Directoire, pouvant agir ensemble ou séparément, pour une durée expirant le 31 décembre 2013 (inclus).

Deuxième décision : Modification des statuts

~~Prenant acte de l'adoption de la première décision ci-dessus et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés aux termes de la première résolution de l'Assemblée générale du 26 juin 2013, le Président propose au Directoire de décider, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la Réduction de Capital susmentionnée, de remplacer l'actuel article 6 des statuts de la Société par la rédaction qui suit :~~

« Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 215 202 920 euros.

Il est divisé en 10 760 146 parts sociales, de valeur nominale de 20 euros chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des Sociétés Locales d'Épargne affiliées à la Caisse d'Épargne et de Prévoyance.

Toute opération portant sur l'augmentation et la réduction de capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance doit être autorisée par BPCE. »

Après en avoir délibéré, le Directoire,

décide, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction de capital par voie de rachat par la Société de l'intégralité des CCI suivi de leur annulation, de remplacer l'actuel article 6 des statuts de la Société par la rédaction qui suit :

« Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 215 202 920 euros.

Il est divisé en 10 760 146 parts sociales, de valeur nominale de 20 euros chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Toute opération portant sur l'augmentation et la réduction de capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance doit être autorisée par BPCE. »

donne tous pouvoirs au Président du Directoire et à chacun des autres membres du Directoire, pouvant agir ensemble ou séparément, à l'effet :

- de constater la réalisation définitive de la Réduction de Capital ;
- de modifier les statuts conformément à la présente décision.

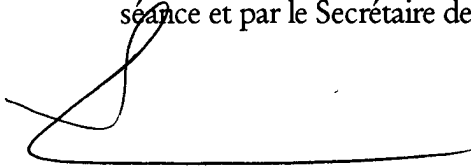
Troisième décision : Pouvoirs pour formalités

Le Directoire décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiées conformes de la présente décision, afin d'effectuer toutes formalités de publicité et/ou de dépôt requises par la loi.

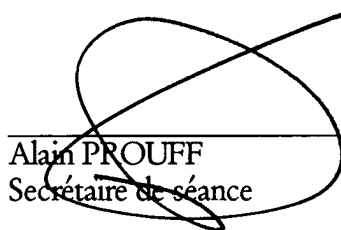
* * *

L'ordre du jour étant épuisé et plus aucun autre point n'étant soulevé, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance et par le Secrétaire de séance.



Laurent ROUBIN
Président de séance



Alain PROUFF
Secrétaire de séance

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
AMIENS



258409

Dénomination : CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
DE PICARDIE
Adresse : 8 rue Vadé 80064 Amiens -FRANCE-
n° de gestion : 2000B00350
n° d'identification : 383 000 692
n° de dépôt : A2013/002944
Date du dépôt : 13/08/2013

Pièce : procès-verbal du directoire du 06/08/2013



258409

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
AMIENS

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE
DE PICARDIE
8 rue Vadé
80064 AMIENS

Nos références : n° de dépôt : **A2013/002944**
n° de gestion : **2000B00350**
n° SIREN : **383 000 692 RCS Amiens**

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce d'Amiens certifie avoir procédé le 13/08/2013 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE PICARDIE - Société anonyme à
directoire et conseil de surveillance
8 rue Vadé 80064 Amiens -FRANCE-

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

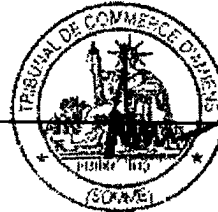
statuts mis à jour du 06/08/2013 (1 exemplaire)
**procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 26/06/2013 (1
exemplaire)**
procès-verbal du directoire du 19/07/2013 (1 exemplaire)
procès-verbal du directoire du 06/08/2013 (1 exemplaire)

Concernant les événements RCS suivants :

Décision sur la modification du capital social

Fait à Amiens, le 13/08/2013

Le Greffier



Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Picardie
Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
dénommé Conseil d'Orientation et de Surveillance
au capital de 269 003 660 euros
Siège social : 8 rue Vadé – 80000 Amiens
RCS Amiens n° 383 000 692
(la « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DU DIRECTOIRE EN DATE DU 6
AOÛT 2013

L'an deux mille treize,

Le 6 août, au siège social de la Société,

Monsieur Laurent Roubin, agissant en qualité de Président du Directoire de la Société (le « **Président du Directoire** »),

Après avoir rappelé :

- que l'Assemblée générale des sociétaires réunie le 26 juin 2013 a autorisé le Directoire à procéder à une réduction de capital social d'un montant nominal de **53 800 740,00 euros**, par voie de rachat par la Société de l'intégralité des **2 690 037** certificats coopératifs d'investissement (les « CCI ») émis par la Société et souscrits par Natixis, d'un montant nominal de **20,00 euros** chacun, en vue de leur annulation (la « **Réduction de Capital** »), sous conditions suspensives de :
 - (i) l'absence d'opposition des créanciers de la Société dans le délai prévu par l'article L. 225-205 du Code de commerce, ou, en cas d'opposition, le rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce compétent ou le règlement par la Société du sort desdites oppositions par constitution de garanties ou remboursement de créances ; et
 - (ii) l'approbation par l'Assemblée générale des sociétaires de chacune des Banques Populaires (les « BP ») et des Caisses d'Épargne et de Prévoyance (les « CEP ») du rachat de l'intégralité de leurs CCI, et l'absence d'opposition des créanciers de chacune des BP et CEP dans le délai prévu par l'article L. 225-205 du Code de commerce, ou, en cas d'opposition, le rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce compétent ou le règlement par la BP ou CEP concernée du sort desdites oppositions par constitution de garanties ou remboursement de créances
- que l'Assemblée générale de la Société a conféré tous pouvoirs au Directoire, avec faculté de subdélégation au Président du Directoire ou à tout autre membre du Directoire, à l'effet de mettre en œuvre la Réduction de Capital dans les conditions établies par ladite Assemblée générale, au plus tard le 31 décembre 2013 (inclus)
- que le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée générale du 26 juin 2013 ayant autorisé la Réduction de Capital a été déposé au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social de la Société le 27 juin 2013. Aucune opposition à la Réduction de Capital n'a été formée par un créancier dans le délai de vingt jours prévu par l'article L. 225-205 du Code de commerce.
- qu'agissant dans le cadre de l'autorisation de l'Assemblée générale susvisée, le Directoire de la Société a, par décision en date du 19 juillet 2013, constaté l'absence d'opposition des créanciers de la Société

dans le délai prévu par l'article L. 225-205 du Code de commerce et décidé, sous conditions suspensives de l'approbation par l'Assemblée générale de chacune des BP et des CEP du rachat de l'intégralité de leurs CCI, et l'absence d'opposition des créanciers de chacune des BP et CEP dans le délai prévu par l'article L. 225-205 du Code de commerce, ou, en cas d'opposition, le rejet de celles-ci par le Tribunal de commerce compétent ou le règlement par la BP ou CEP concernée du sort desdites oppositions par constitution de garanties ou remboursement de créances,

- de faire usage de l'autorisation donnée par l'Assemblée générale des sociétaires réunie le 26 juin 2013 et, en conséquence, de procéder à la Réduction de Capital ;
- de subdéléguer au Président du Directoire et à chacun des membres du Directoire, pouvant agir ensemble ou séparément, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la Réduction de Capital selon les termes et dans les conditions établis par l'Assemblée générale du 26 juin 2013, et notamment à l'effet :
 - de constater l'accomplissement de la condition suspensive susvisée au vu de l'attestation délivrée par BPCE ;
 - d'arrêter le prix de rachat des CCI en application des conditions de détermination fixées par l'Assemblée générale du 26 juin 2013 ;
 - de mettre en œuvre le rachat des CCI dans les conditions fixées par l'Assemblée générale du 26 juin 2013 et procéder au paiement du prix de rachat y afférent au porteur des CCI ;
 - d'annuler les CCI dans les conditions fixées par l'Assemblée générale du 26 juin 2013 ;
 - d'imputer la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des CCI sur les postes de primes et de réserves] ;
 - de constater la réalisation définitive de la Réduction du Capital social ;
 - d'apporter le cas échéant aux statuts les modifications corrélatives ainsi que de procéder aux formalités consécutives à la Réduction du Capital social; et
 - plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations tendant à la réalisation de la Réduction de Capital autorisée par l'Assemblée générale du 26 juin 2013
- que la Société a reçu, ce jour, une attestation de BPCE confirmant l'accomplissement de la condition suspensive consistant en l'approbation par l'assemblée générale de chacune des BP et des CEP du rachat de l'intégralité de leurs CCI et l'absence d'opposition des créanciers de chacune des BP et CEP dans le délai prévu par l'article L. 225-205 du Code de commerce ;

A, en sa qualité de Président du Directoire, pris les décisions ci-après exposées portant sur l'ordre du jour suivant :

- (i) Mise en œuvre de la réduction de capital par voie de rachat de l'intégralité des CCI suivi de leur annulation
- (ii) Modification des statuts
- (iii) Pouvoirs en vue des formalités

Les commissaires aux comptes de la Société seront informés des présentes décisions.

PREMIERE DECISION

Mise en œuvre de la réduction de capital par voie de rachat de l'intégralité des CCI suivi de leur annulation

Au vu notamment de l'attestation délivrée par BPCE relative à l'accomplissement de la condition suspensive consistant en l'approbation par l'assemblée générale de chacune des BP et des CEP du rachat de l'intégralité de leurs CCI et l'absence d'opposition des créanciers de chacune des BP et CEP dans le délai prévu par l'article L. 225-205 du Code de commerce, et conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par décision de l'Assemblée générale du 26 juin 2013 et par décision du Directoire du 19 juillet 2013,

le Président du Directoire,

- **constate** l'accomplissement de la condition suspensive consistant en l'approbation par l'assemblée générale de chacune des BP et des CEP du rachat de l'intégralité de leurs CCI et l'absence d'opposition des créanciers de chacune des BP et CEP dans le délai prévu par l'article L. 225-205 du Code de commerce ;
- **procède**, par conséquent et conformément à la subdélégation qu'il a reçu du Directoire, à la mise en œuvre de la Réduction de Capital, d'un montant nominal de **53 800 740,00** euros, par voie de rachat par la Société de l'intégralité des **2 690 037** CCI émis par la Société, d'un montant nominal de **20,00** euros chacun, en vue de leur annulation ;
- **arrête** le prix total de rachat de l'intégralité des **2 690 037** CCI en application des conditions de détermination énoncées par l'Assemblée générale du 26 juin 2013 à **236 127 475,25** euros, soit un prix unitaire par CCI de **87,78** euros (valeur arrondie) correspondant à :

237 793 515,28 euros pour l'intégralité des **2 690 037** CCI souscrits avant le 31 décembre 2012 diminué de **4 747 974,09** euros correspondant au coupon versé par la Société au porteur des CCI au titre des résultats de l'exercice 2012 et majoré de **3 081 934,06** euros correspondant au coût de portage au taux annuel de 2,18% entre le 1^{er} janvier 2013 et la date des présentes ;
- **constate** que Natixis, porteur unique des **2 690 037** CCI, a remis à la Société un original de l'ordre de mouvement dûment complété et signé par Natixis relatif au transfert de propriété, en date de ce jour, de l'intégralité des **2 690 037** CCI détenus par Natixis au bénéfice de la Société ;
- **décide** de procéder au paiement à Natixis du prix de rachat des CCI de **236 127 475,25** euros arrêté ci-avant ;
- **décide** d'annuler les CCI rachetés à compter de ce jour et constate en conséquence que tous les droits attachés aux CCI rachetés dans le cadre de la mise en œuvre de la Réduction de Capital, y compris le droit à rémunération au titre de l'exercice en cours, se sont éteints ce jour ;
- **constate** que le capital social est réduit à concurrence de la valeur nominale des CCI rachetés et annulés, soit à hauteur de **53 800 740,00** euros, et décide d'imputer la différence entre le prix de rachat et la valeur nominale des CCI rachetés sur les postes de primes et de réserves ;
- **constate** la réalisation définitive de la réduction du capital social susmentionnée.

DEUXIEME DECISION

Modification des statuts

En conséquence de la décision qui précède, et conformément aux pouvoirs reçus aux termes de la première résolution adoptée par l'Assemblée générale le 26 juin 2013 et de la première et seconde résolution adoptée par le Directoire le 19 juillet 2013, le Président du Directoire :

- constate la réalisation définitive de la Réduction de Capital par voie de rachat par la Société de l'intégralité des CCI suivi de leur annulation ;
- constate que l'actuel article 6 est remplacé par la rédaction qui suit :

« Article 6 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 215 202 920 euros.

Il est divisé en 10 760 146 parts sociales, de valeur nominale de 20 euros chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

Les parts sociales ne peuvent être détenues que par des Sociétés Locales d'Epargne affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Toute opération portant sur l'augmentation et la réduction de capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance doit être autorisée par BPCE. »

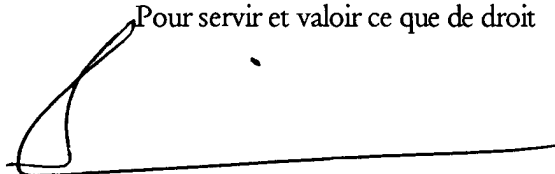
TROISIEME DECISION **Pouvoirs en vue des formalités**

Le Président du Directoire décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiés conformes de la présente décision, afin d'effectuer toutes formalités de publicité et/ou de dépôt requises par la loi.

*

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal, signé par le Président du Directoire.

Amiens, le 6 août 2013
Procès-verbal certifié conforme
Pour servir et valoir ce que de droit



Laurent Roubin
Président du Directoire

Enregistré à : SIE AMIENS SUD OUEST - POLE ENREGISTREMENT

Le 06/08/2013 Bordereau n°2013/1 409 Case n°25

Ext 5039

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent des impôts

Mme Sandrine PETIGNY
Contrôleuse des impôts